

Arrêt

**n° 217 406 du 25 février 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2019 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise le 31 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le mercredi 31 octobre 2018 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 2).

3. Dans son ordonnance du 11 décembre 2018, le Conseil estime qu' « [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

4. La partie requérante soutient, quant à elle, que la décision attaquée n'a pas été notifiée au bon domicile élu, d'une part, et, qu'en tout état de cause, le recours a été introduit dans le délai légal de dix jours, d'autre part.

4.1.1 D'une part, dans la note complémentaire qu'elle a déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11) et à laquelle sont jointes huit pièces, la partie requérante estime que son recours est recevable et fait valoir ce qui suit :

« Que la requérante conteste que la décision du CGRA lui soit notifiée au Cabinet de son Avocat, Bd. Frère Orban 4B, 4000 LIEGE.

Que la requérante a élu domicile lors de son audition au CGRA, au Centre de réfugiés d'AYWAILLE, Rue Sedoz 6.

Que le FEDASIL a transféré son domicile au Centre de JODOGNE, Chsée de Hannut 141.

Que curieusement le Conseil du requérant a pris connaissance de la décision le 06/11/2018, donc date de la notification.

Qu'il a introduit le recours dans le 10 J.

Que cette décision devrait être notifiée au Centre d'AYWAILLE, sinon au Centre de JODOGNE.

[...] »

Elle fonde notamment son affirmation sur les huit pièces qu'elle a annexées à sa note complémentaire.

4.1.2 Le Conseil constate au contraire, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a bien notifié la décision attaquée au bon domicile élu.

Si, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la requérante a effectivement choisi le « Centre Croix-Rouge « L'Amblève » Sedoz, 6 4920 SOUGNE-REMOUCHAMPS » (dossier administratif, 1^{ère}

demande, pièce 9) comme domicile élu, lors de sa seconde demande de protection internationale, elle a par contre déclaré élire domicile « Bd. Frère Orban 4B, 4000 Liège » (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 7, document du 26 octobre 2018, intitulé « ELECTION DE DOMICILE »).

Les huit pièces annexées à la note complémentaire, dont la plus récente date du 8 octobre 2018, sont donc toutes antérieures au 26 octobre 2018 et sont sans pertinence pour établir qu'après cette dernière date, la requérante aurait transféré son domicile élu du « Bd. Frère Orban 4B, 4000 Liège » au « Centre Croix-Rouge « L'Amblève » Sedoz, 6 4920 SOUGNE-REMOUCHAMPS ».

Le domicile élu de la requérante est donc bien « Boulevard Frère Orban 4B 4000 LIEGE » et c'est à ce domicile que la partie défenderesse a notifié la décision (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 2).

4.2.1 D'autre part, dans sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante soutient « Que le recours n'est peut pas être déclaré irrecevable, car le courrier du Conseil du Conseil du 31/10/2018, a été réceptionné le 06/11/2018. Que le recours a été introduit en date du 16/11/2018, donc recevable car introduit dans le délai de 10 jours. Que le délai de 10 jours pour introduire le recours a commencé depuis le lendemain du 06/11 date de la réception, donc de la notification et de la prise de connaissance ».

4.2.2 Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

4.2.2.1 La partie requérante ne conteste pas qu'en l'espèce le délai pour introduire son recours est de dix jours et elle soutient avoir introduit son recours dans ce délai.

4.2.2.2 L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le mercredi 31 octobre 2018 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 2).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

A cet égard, les informations relatives au « suivi » du pli recommandé par lequel la partie défenderesse a notifié la décision à la requérante, et recueillies sur le site *Internet* ad hoc de *bepost* (dossier de la procédure, pièce 4), indiquent que, le 2 novembre 2018, il y a eu une « tentative de livraison [du pli] sans succès », qu'un avis a été laissé dans la boîte aux lettres par les services de la poste, que l'envoi était disponible au point d'enlèvement dès le 3 novembre 2018 et qu'il a été distribué le 6 novembre 2018.

Au vu de ces informations, le Conseil constate que la décision a bien été notifiée à la requérante conformément aux dispositions légales précitées et que la partie requérante n'en apporte pas la preuve contraire.

En conséquence, le délai de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mardi 6 novembre 2018 et a expiré le jeudi 15 novembre 2018 à minuit. A cet égard, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance qu'elle a réceptionné le pli et en a pris connaissance le 6 novembre 2018 n'a pas pour conséquence de faire courir le délai de recours à partir du lendemain de cette prise de connaissance, à savoir le 7 novembre 2018.

La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le vendredi 16 novembre 2018 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours.

5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Dans sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 7, pages 1 et 2), la partie requérante fait valoir « Que selon **Conseil du Contentieux des Etrangers** » « A l'instar du Conseil d'Etat, il a en outre précisé qu'il ne pouvait être dérogé en cette règle d'ordre public que si la partie requérante qui n'avait pas introduit son recours dans le délai légal, seule date du cachet de la poste devant être prise

en compte, démontrait un empêchement insurmontable à son introduction dans le délai légal, en d'autres termes lorsqu'elle prouvait un cas de force majeure. [...] Qu'en l'espèce, il s'agit d'un empêchement insurmontable, sinon un cas de force majeure pour le requérant ».

Le Conseil n'aperçoit pas concrètement quel cas de force majeure la partie requérante fait valoir, qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure, en particulier à la note complémentaire qu'elle a déposée.

7. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE